

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-

ORDONNANCE N°74-17 du 4 mars 1974

portant ratification des Statuts du  
Fonds d'Entraide et de Garantie des  
Emprunts.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;

VU la Convention portant Statuts du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts adoptée à Lomé le 8 Décembre 1973 ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Est ratifiée la Convention portant Statuts du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts adoptée à Lomé le 8 Décembre 1973.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 4 mars 1974

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,

Capitaine Janvier ASSOGBA

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

AMPLIATIONS : BR 8 CS 6 CNR 4 MAN 6 Fonds d'Entraide 2 MEF 6 DGP 4 DGAE 2  
Ministères 9 SGG 4 IAA-DCCT-IGF-CMI-CMle Chanc.5 DGAJL-INSAE 4 CDC 4 FNI 4  
BDD 2 DGF 2 JORD 1



Le plafond des avals du Fonds est fixé à dix (10) fois le montant nominal de ses ressources.

Aucun projet ne doit absorber plus de 15 % (quinze pour cent) du potentiel d'aval du Fonds.

ARTICLE 4.- L'Etat du lieu d'investissement pour lequel l'emprunt est garanti souscrit un aval-vis-à-vis du Fonds. Il s'engage à inscrire chaque année dans son budget, l'annuité d'un tel emprunt.

En cas de défaillance du débiteur principal, l'Etat du lieu de l'investissement en réfère au Conseil d'Administration du Fonds qui fera l'avance de l'annuité à titre remboursable et sans intérêts.

Tant que l'Etat susvisé n'aura pas satisfait aux demandes de remboursements du Fonds, l'examen de toute nouvelle demande de garantie au titre dudit Etat est suspendu.

## TITRE II -

### DE LA PROMOTION ECONOMIQUE

ARTICLE 5.- Le Fonds peut recevoir des subventions et des dons. Il est en outre habilité, sur autorisation du Conseil d'Administration après avis du Comité de Gestion, à contracter pour le compte des Etats des emprunts spécifiques pour des opérations de développement régional.

ARTICLE 6.- Le Fonds est habilité à consentir des prêts ou des dons aux Etats membres pour des opérations spécifiques à caractère économique à l'intérieur du Conseil de l'Entente.

ARTICLE 7.- Ces prêts ou dons seront alimentés par les ressources du Fonds définies à l'article 12 à l'exclusion des dotations réservées à la garantie des avals donnés par le Fonds.

ARTICLE 8.- Chaque Etat est responsable vis-à-vis du prêteur du remboursement des prêts reçus par lui par l'entremise du Fonds au titre des Articles 5 et 6.

ARTICLE 9.- Le Fonds est habilité à accorder des bonifications d'intérêt et des allongements de la durée des crédits pour des prêts consentis dans les Etats de l'Entente en faveur d'opérations à caractère économique dont la rentabilité ne pourrait être dégagée dans les conditions des prêts.

ARTICLE 10.- Les bonifications d'intérêt ne pourront dépasser le tiers du taux d'intérêt consenti pour l'opération envisagée. Cette bonification non remboursable par les bénéficiaires sera alimentée par une dotation budgétaire du Fonds.

Aucun projet ne pourra absorber plus de 15 % (quinze pour cent) de cette dotation.

ARTICLE 11.- L'allongement de durée du crédit sera financé par des subventions obtenues à cet effet. Il ne pourra être accordé que dans les limites des disponibilités. Aucune opération ne pourra bénéficier d'un allongement d'une durée supérieure à cinq années et d'un montant dépassant 25 % du montant du prêt.

Les sommes avancées par le Fonds lui seront remboursées sans intérêt par les bénéficiaires après l'amortissement normal du prêt initial selon un échéancier dont la durée ne pourra être supérieure à la période d'allongement accordée.

En cas de non remboursement par l'Etat bénéficiaire aux dates prévues par l'échéancier, l'examen de toute nouvelle demande d'allongement de crédit au titre dudit Etat est suspendu.

### TITRE III -

#### DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12.- Les ressources du Fonds proviennent :

- d'une dotation constituée par des versements annuels des Etats fixés tous les cinq ans par le Conseil d'Administration,
- des emprunts spécifiques,
- des subventions et des dons,
- du produit de ses placements,
- du produit de la rémunération de son aval, la commission d'aval étant appréciée en fonction du risque garanti, conformément aux dispositions du règlement intérieur,
- et toutes autres ressources.

Le non-versement de sa participation par un Etat interdit l'examen des demandes d'aval présentées par cet Etat.

ARTICLE 13.- La dotation constituée par les versements annuels des Etats fixés tous les cinq ans par le Conseil d'Administration est exclusivement réservée à la garantie des avals accordés par le Fonds.

ARTICLE 14.- Le produit des placements du Fonds et des Commissions d'aval est affecté au fonctionnement du Secrétariat, au fonds de réserve et aux opérations prévus à l'article 9.

ARTICLE 15.- Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration qui délègue ses pouvoirs à un Comité de Gestion.

Le Conseil d'Administration comprend les Chefs des Etats du Conseil de l'Entente ; il est présidé à tour de rôle pour une période d'un an par l'un d'entre eux, qui prend le titre de Président en exercice du Conseil de l'Entente.

Le Comité de Gestion comprend trois Représentants par Etat. Il est présidé par le Chef de délégation de l'Etat dont le Président préside le Conseil de l'Entente.

Le Secrétaire Administratif instruit les demandes d'aval, de bonification d'intérêts, d'allongement de la durée des crédits. Il est chargé en liaison avec les services compétents des Etats Membres, de la négociation des projets d'emprunts et de subventions. Il suit également la réalisation des projets et le service de la dette.

Le Conseil d'Administration et le Comité de Gestion statuent chacun à l'unanimité de ses membres.

ARTICLE 16.- Les projets soumis à l'examen du Fonds doivent être appuyés par un dossier d'études techniques, économiques et financières.

Le Fonds pourra soumettre, pour complément d'information, à un organisme consultatif figurant sur une liste dûment approuvée par les Etats membres, les dossiers des projets faisant l'objet de demande d'aval.

Un règlement intérieur déterminera des procédures appliquées par le Fonds.

ARTICLE 17.- Tous les actes de gestion engageant le Fonds doivent recueillir conjointement les signatures du Président du Comité de Gestion ou de son délégué, et du Secrétaire Administratif.

ARTICLE 18.- Chaque année un cabinet comptable désigné d'un commun accord examinera la gestion du Fonds et fera un rapport au Conseil d'Administration. Ce rapport ainsi que les situations semestrielles devront être largement publiés.

ARTICLE 19.- Tous les ans, les Etats membres soumettront au Conseil de l'Entente un rapport sur les progrès économiques qu'ils ont accomplis et les difficultés qu'ils ont rencontrées.

ARTICLE 20.- En cas de retrait d'un Etat, celui-ci ne pourra prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du Fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où il était membre.

Conformément à l'article 4 ci-dessus, il reste également tenu des engagements souscrits par lui à l'égard du Fonds. Aucune compensation ne sera admise en faveur de l'Etat qui se retire.

ARTICLE 21.- En cas de dissolution, les ressources du Fonds restent affectées à la garantie des engagements souscrits et à l'amortissement des emprunts contractés. Elles ne feront l'objet d'une répartition qu'après l'extinction totale des engagements.

ARTICLE 22.- La présente convention se substitue à celle signée en 1966.-

LOME, le 8 Décembre 1973

Pour le Gouvernement de la République  
de Côte d'Ivoire

Pour le Gouvernement de la Répu-  
blique du Dahomey

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Commandant Michel ALLADAYE

Pour le Gouvernement de la République  
de Haute-Volta

Pour le Gouvernement de la Répu-  
blique du Niger

Gérard Kango OUEDRAOGO

Diori HAMANI

Pour le Gouvernement de la République  
Togolaise

Général Etienne EYADEMA